

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIVE À LA COMPÉTENCE DU DÉFENSEUR DES DROITS POUR LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 3786)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 6

présenté par
M. Denaja

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« dès lors que l'alerte a été émise de bonne foi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Cette mention n'est pas utile dès lors que la définition légale du lanceur d'alerte fait de la bonne foi un critère central.